

THREE HUNDRED AND TWENTY-SIXTH MEETING

*Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Saturday, 6 August 1949, at 3 p.m.*

President: Mr. James THORN.

71. Study of Statelessness (E/1112, E/1112/Add.1, E/1112/Add.1/ Corr.1, E/1112/Add.2, E/1392, E/1392/Corr.1, E/1447, E/1447/ Rev.1, E/1490 and E/1492)

Mr. ROCHEFORT (France) said that at its present stage the refugee problem deserved very careful study. Although the Council might not be able to take a definitive decision on the problem, it should at least consider it in substance.

Document E/1447/Rev.1 presented a draft resolution submitted jointly by the delegations of Belgium and France, two countries which had a long tradition of granting asylum to persons suffering persecution. The refugee problem, however, was not peculiar to those two countries, and was in fact affecting an ever larger number of countries throughout the world. Not the least of the merits of the International Refugee Organization was that it had enlisted many distant countries in the work of providing asylum for refugees, the burden of which had for long been supported by the countries of Europe alone. In that connexion he wished particularly to commend the example provided by the New Zealand Government in agreeing to accept unconditionally a number of the special cases to which he had referred when speaking on the report of the International Refugee Organization.

That the draft resolution was submitted by his delegation and that of Belgium provided, he thought, ample guarantee that it was based on lengthy experience and not on abstract speculations or the theoretical opinions of legal experts. It had the added merit of rising above the strictly national standpoint, as indeed both France and Belgium had done in the past in practice by applying the principle of granting asylum liberally instead of in their own narrower interests. In

TROIS CENT VINGT-SIXIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le samedi 6 août 1949, à 15 heures*

Président: M. James THORN.

71. Etude de la situation des apatrides (E/1112, E/1112/Add.1, E/1112/ Add.1/Corr.1, E/1112/Add.2, E/ 1392, E/1392/Corr.1, E/1447, E/1447/Rev.1, E/1490 et E/1492)

M. ROCHEFORT (France) déclare qu'à ce point de son évolution le problème des réfugiés mérite une attention particulière. Il se peut que le Conseil ne soit pas en mesure de prendre une décision nette à ce sujet, mais il se doit d'étudier le fond de la question.

Le document E/1447/Rev.1 est un projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la Belgique et de la France, deux pays d'accueil qui de tout temps ont donné asile aux persécutés. Toutefois, le problème des réfugiés n'est pas particulier à ces deux pays; il intéresse en fait un très grand nombre de pays dans le monde. Ce n'est pas le moindre mérite de l'Organisation internationale pour les réfugiés que de s'être assuré l'aide de bien des nations lointaines dans cette tâche de trouver un asile pour les réfugiés, que les nations d'Europe ont longtemps assumée à peu près seules. A cet égard, M. Rochefort tient tout particulièrement à citer l'exemple du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qui a accepté de recevoir sans conditions un certain nombre de ces cas spéciaux dont l'orateur a parlé à propos du rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Le fait que le projet de résolution soit présenté par les délégations de la France et de la Belgique constitue, de l'avis de M. Rochefort, une garantie suffisante que ce texte est fondé sur une longue expérience et non pas sur des spéculations plus ou moins abstraites ou sur des vues de juristes. Il a en outre le mérite de s'élever au-dessus du point de vue strictement national comme la France et la Belgique l'ont toujours fait dans la pratique en se montrant libérales dans l'octroi du droit

support of that contention he would point out that, between 1920 and 1949, France had received on a temporary or permanent basis over 1,300,000 refugees, including nearly 100,000 unemployable persons, many of whom had been a direct charge on French public funds.

With reference to the warning uttered a few days previously by the representative of Poland, that France might pay dearly for her disinterested action in respect of refugees, he could only say that his Government fully recognized that such risks must inevitably accompany the liberal policy which it had always pursued. But that was surely the price to be paid for maintaining a country at a certain moral level. Furthermore, the traditional hospitality extended by France to refugees could hardly be ascribed to hidden political intentions, since she had granted asylum to people of every variety of political faith, or to economic self-interest, since very many of the refugees she had welcomed were unfit.

He had thought it necessary to recall those facts, well known though they were, to demonstrate that the present initiative of his Government, in conjunction with the Belgian Government, was prompted much more by humanitarian motives than by consideration of politics or self-interest, that the issues facing France were complex and the burden she had to bear heavy, and that repatriation could never provide a complete answer to the problem, as the Acting Director-General of the International Refugee Organization had clearly shown when instancing the case of the Spanish Republican refugees.

He should also make it clear that any refugee in France was at all times free to apply to his consular agent if he wished to return to his own country, or to the consular agent of any other country in which he might want to settle.

In view of the impending termination of the activities of the International Refugee Organization, the French Government considered that arrangements should be made to continue the extension of protection to refugees, not with a view to perpetuating the problem in French interests, but, on the contrary, with the object of hastening its solution, and of improving the lot of refugees in the meantime. It recognized that the solution to the problem must be sought largely in repatriation, and one of the high commissioner's functions would be to endeavour to promote it by negotiation.

Politics had nothing to do with the question. It was the position of the people detained in Germany — the country responsible for their sufferings — against their will, and not their relations with their countries of origin, that the French Government was concerned about. He felt also that the countries which were co-operating with the International Refugee Organization in moving refugees out of Germany were impelled by similar motives, and were certainly not intent merely on serving their own economic interests.

There could be little doubt that the refugees themselves were most anxious to leave Germany,

d'asile au lieu de ne se soucier que de leurs intérêts personnels. A l'appui de cette affirmation, M. Rochefort tient à faire observer que de 1920 à 1949 la France a reçu à titre temporaire ou permanent plus de 1.300.000 réfugiés, parmi lesquels près de 100.000 personnes inaptes au travail dont beaucoup ont été à la charge du budget d'assistance de la France.

En ce qui concerne l'avertissement formulé il y a quelques jours par le représentant de la Pologne, d'après lequel la France risque de payer chèrement son action désintéressée à l'égard des réfugiés, M. Rochefort se contentera de déclarer que le Gouvernement français se rend parfaitement compte que de tels risques accompagnent inévitablement la politique libérale qu'il a toujours poursuivie. Mais le maintien d'un pays à un certain niveau moral n'est-il pas à ce prix ? L'hospitalité traditionnelle accordée par la France aux réfugiés ne saurait, d'autre part, être soupçonnée de cacher des intentions politiques, étant donné que ce pays a accordé asile à des personnes appartenant à toutes les opinions politiques, ni de répondre à des intérêts économiques puisque la France a accueilli un très grand nombre d'inaptes.

L'orateur a jugé nécessaire de rappeler ces faits, si connus soient-ils, afin de démontrer que l'initiative actuelle du Gouvernement français, liée à celle du Gouvernement belge, est inspirée par des motifs humanitaires bien plus que par des considérations de politique ou d'intérêt, que les questions qui se posent à son pays sont complexes, que les charges qui lui sont imposées sont lourdes et que le rapatriement ne saurait résoudre entièrement le problème, ainsi que le Directeur adjoint de l'Organisation internationale pour les réfugiés l'a clairement montré dans le cas des républicains espagnols réfugiés.

M. Rochefort tient également à préciser que les réfugiés se trouvant en France sont libres de s'adresser à n'importe quel moment à leur agent consulaire s'ils veulent retourner chez eux, ou à l'agent consulaire de tout autre pays dans lequel ils désireraient s'établir.

L'Organisation internationale pour les réfugiés devant cesser prochainement son activité, le Gouvernement français estime qu'il convient de prendre des mesures pour continuer à assurer la protection des réfugiés, non pas en vue de perpétuer le problème dans l'intérêt de la France, mais au contraire afin d'en hâter la solution et d'améliorer entre temps le sort des réfugiés. Le Gouvernement français reconnaît que la solution du problème doit être recherchée largement dans le rapatriement, et ce serait l'une des fonctions de notre haut commissaire que d'essayer de le faciliter par des négociations.

C'est sur un plan non politique que la situation se situe. Ce n'est pas, par exemple, vis-à-vis de leur pays d'origine que le Gouvernement français se préoccupe du sort des gens maintenus involontairement en Allemagne, mais bien vis-à-vis de ce pays dont ils ont été les victimes. M. Rochefort estime également que les pays qui collaborent avec l'Organisation internationale pour les réfugiés pour évacuer les réfugiés d'Allemagne obéissent à des motifs analogues et n'ont certainement pas pour unique préoccupation de servir leurs propres intérêts économiques.

On ne peut guère douter que les réfugiés désirent vivement quitter l'Allemagne ou que, faute de

or that, were they unable to return to their homes or to arrange to be re-settled overseas, they would continue, as in the past, to seek refuge in Western European countries. Experience showed how futile it was to rely on the real effectiveness of any protection consisting solely in Germany's accession to some international convention.

The joint draft resolution submitted by the French and Belgian delegations should be viewed in the light of the foregoing circumstances and facts; in drafting it, those delegations had made every possible concession to the views of other delegations. There was no point in again reviewing the refugee problem as a whole, in view of the number of important documents on the subject now before the Council—namely: first, the report of the International Refugee Organization, which adequately presented the facts; secondly, the communication from the General Council of the International Refugee Organization, and in particular the four conclusions set out in section 5 thereof (E/1392, pages 3 and 4); and, finally, the statement made by the United States representative that 2,000 fresh refugees were arriving in the United States Zone of Germany every month.

The majority of the Council appeared to approve those conclusions, which had received unanimous support in the International Refugee Organization, and to be agreed that action was required. In reply to the joint amendment submitted by the Australian and United States delegations (E/1490), he would therefore merely explain why the French delegation considered that it was logical to entrust the continuing machinery for the protection of refugees to a high commissioner's office, rather than to the Secretariat of the United Nations, and why it thought it desirable that the choice of such a formula should be made forthwith during that session of the Council.

The essence of the dissenting opinion in the Council, as was clearly brought out by the sense of the joint amendment submitted by the Australian and United States delegations (E/1490), lay in a reluctance to ask the Council rather than the General Assembly to choose between the two formulæ, of which the joint draft resolution itself had secured the wider measure of support.

The Secretary-General himself had had an opportunity of choosing between the four solutions mentioned by him, but had confined his recommendations, apart from recognizing the necessity for setting up an organ to ensure continuity of protection, to the suggestion that whichever solution were adopted it would be advisable to continue to make use of the services of the present staff of international officials with experience in the protection of refugees. Thus, the main concern of the Secretariat in the problem seemed to be purely administrative; it clearly felt that in view of the responsibilities which a decision would involve, that decision should be taken by Governments in the General Assembly.

The recommendation concerning personnel certainly merited attention, although in practice a selection would still have to be made. On the one hand, the protection group would be too large,

pouvoir retourner dans leur pays ou aller s'installer dans les pays d'outre-mer, ils continueraient, comme par le passé, à chercher refuge dans les pays de l'Europe occidentale. L'expérience interdit de nourrir des illusions sur l'efficacité réelle d'une protection qui consisterait simplement en l'adhésion de l'Allemagne à une quelconque convention internationale.

Le projet commun de résolution présenté par les délégations de la France et de la Belgique doit être considéré à la lumière des circonstances et des faits relatés ci-dessus; en le rédigeant, ces deux délégations ont été aussi loin que possible dans la voie du compromis afin de le rapprocher de l'opinion d'autres délégations. Il serait inutile d'exposer une fois de plus le problème des réfugiés dans son ensemble, étant donné le grand nombre de documents importants sur la question dont le Conseil est actuellement saisi: en premier lieu, le rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés, qui présente un exposé pertinent des faits; en second lieu, la communication du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés et en particulier les quatre conclusions figurant à la section 5 de cette communication (E/1392, page 3); et, enfin, la déclaration du représentant des Etats-Unis d'après laquelle 2.000 nouveaux réfugiés arrivent chaque mois dans la zone américaine d'Allemagne.

La majorité des membres du Conseil semble approuver ces conclusions, qui ont trouvé un appui unanime auprès de l'Organisation internationale pour les réfugiés, et reconnaître que des mesures sont nécessaires. Pour répondre au projet d'amendement américano-australien (E/1490), l'orateur se contentera donc d'expliquer pourquoi la délégation française estime qu'il est logique de confier la tâche permanente de la protection des réfugiés à un haut commissaire plutôt qu'au Secrétariat des Nations Unies, et pourquoi elle juge désirable que le choix de cette formule ait lieu dès à présent au cours de cette session du Conseil.

La raison principale pour laquelle une opinion contraire s'est formée au Conseil, ainsi qu'il ressort clairement du projet d'amendement, présenté conjointement par les délégations de l'Australie et des Etats-Unis (E/1490), est que l'on hésite à demander au Conseil, plutôt qu'à l'Assemblée générale, de choisir entre les deux formules, dont l'une, le projet commun de résolution franco-belge a été assurée de la sympathie la plus large.

Le Secrétaire général lui-même a eu l'occasion de choisir entre les quatre solutions dont il fait état, mais s'il a reconnu effectivement la nécessité de constituer un organe permanent pour protéger les réfugiés, ses recommandations se sont bornées à suggérer que, quelle que soit la solution adoptée, il y aurait intérêt à continuer à utiliser l'équipe actuelle de fonctionnaires internationaux qui possèdent l'expérience de la protection des réfugiés. Ainsi le principal souci du Secrétariat dans ce problème semble être purement administratif; il estime clairement qu'en raison des responsabilités qu'entraînerait une décision, cette décision doit être prise par les Gouvernements à l'Assemblée générale.

Sans doute, cette recommandation concernant le personnel doit-elle retenir notre attention, encore que, dans l'application, un choix restera nécessaire. D'une part, l'équipe de la protection

and on the other, the International Refugee Organization comprised, in addition to that group, officials in the international category whose field work had given them experience which might, in certain cases, be more useful than purely legal qualifications. Finally, certain countries might rightly fear that they would be completely excluded from a field in which they had a reputation for liberality, just as they had, unfortunately, been excluded from the existing protection group. There could be no justification for their exclusion.

Reverting to the recommendations set out on pages 3 and 4 of document E/1392, he pointed out that the General Council of the International Refugee Organization, by declining to recommend the maintenance of the Organization in a new form, had implicitly rejected the possibility of solving the problem by setting up a new specialized agency. The General Council had also stated that assistance to refugees should again become a national responsibility, and had even instructed its Director-General to initiate negotiations forthwith for the transfer of responsibility in that field to national authorities.

Assistance and protection were twin aspects of the same fundamental problem, since protection without assistance often became meaningless; it followed, therefore, that if assistance were once more to become a national responsibility, protection must follow suit.

That was the basic consideration which should enable a logical choice to be made between the two formulæ proposed.

In view of the insistence of several European countries, referred to in the recommendations of the General Council of the International Refugee Organization, on the establishment of a system whereby both protection and assistance would be administered at the national level, the international protection which would still be necessary could not take the form of offices or of administrative machinery. Yet administrative machinery was what the Secretariat would be in a position to supply, whereas the need would be for an eminent international personality with some sort of relief fund, for use particularly in special cases, at his disposal, and around him a small and efficient general staff which need not exclude legal experts but would consist, in the main, of men who were at once disinterested and realistic. The task was to find another Dr. Nansen. The high commissioner, who would be a man of Mr. Tuck's stature, would have to be more interested in human problems than in problems of law and capable of using his high authority to spur Governments to practise a more liberal policy.

There could be no better proof of the French Government's recognition of the need for such a solution than its willingness to accept, in principle, on its territory, a representative of the high commissioner and to establish relations with that representative. It would be interesting to know how many other countries were prepared to go as far.

Without entering into details of the reasons for which the French and Belgian Governments had

serait trop nombreuse, d'autre part, l'Organisation internationale pour les réfugiés comprend, en dehors de cette équipe, des fonctionnaires de classe internationale qui ont acquis dans la pratique de l'action une expérience qui, dans certains cas, peut être plus utile qu'une compétence purement juridique. Certains pays enfin peuvent avoir le légitime souci, dans un domaine où l'on reconnaît qu'ils se conduisent libéralement, de n'être pas exclus purement et simplement comme ils l'ont été malheureusement de l'équipe actuelle chargée de la protection. Rien ne saurait justifier, en effet, une telle exclusion.

Revenant aux recommandations figurant à la page 3 du document E/1392, M. Rochefort souligne que le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, en refusant de recommander le maintien de l'Organisation sous une forme nouvelle, a implicitement rejeté la possibilité de résoudre le problème par la création d'une nouvelle institution spécialisée. Le Conseil général a également déclaré que l'assistance aux réfugiés doit redevenir une question relevant des différents Etats et il a même chargé son Directeur général d'entamer sans délai des négociations pour le transfert des responsabilités, dans ce domaine, aux autorités nationales.

Or, l'assistance et la protection sont deux aspects jumeaux du même problème fondamental, étant donné que la protection sans l'assistance perd dans bien des cas toute signification; il s'ensuit donc que si l'assistance doit incomber de nouveau aux Gouvernements nationaux, il doit en être de même de la protection.

C'est ici que se situe la considération qui doit nous permettre de faire un choix logique entre les deux formulæ proposées.

Etant donné la volonté de divers pays européens, mentionnés dans les recommandations du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, de voir instituer un système dans lequel l'assistance et la protection seraient administrées à l'échelon national, la protection internationale qui restera nécessaire ne saurait consister en des bureaux, en une administration. Or, une administration, c'est ce que serait en mesure de nous fournir le Secrétariat. Ce qui, par contre, serait nécessaire c'est, disposant de certains fonds d'assistance, notamment pour les cas spéciaux, une haute personnalité internationale qu'entourerait un petit état-major de valeur, n'excluant pas sans doute les juristes, mais incluant surtout des hommes à la fois désintéressés et réalistes. Nouveau Dr Nansen à trouver. Un homme de l'envergure de M. Tuck, le haut commissaire, devrait être plus préoccupé des problèmes humains que des problèmes de droit et capable, par sa haute autorité, d'inciter les Gouvernements à pratiquer une politique plus libérale.

Rien ne montre mieux le caractère de nécessité que le Gouvernement français attribue à une telle solution que l'agrément de principe qu'il donne à la présence sur son territoire d'un représentant du haut commissaire et à l'établissement d'une liaison entre son administration et ce représentant. Il serait intéressant de savoir combien de pays sont disposés à aller aussi loin.

Sans entrer dans le détail des raisons pour lesquelles les Gouvernements français et belge ont

been brought to lay particular emphasis on the national character of protection, some remarks on the subject might not be amiss. In fact, the study prepared by the Protection Service of the International Refugee Organization (document GC/81, annexed to document E/1392) itself stressed that point.

Apart from the political protection which might have been necessary in the case of refugees residing in Germany, legal protection was not a function which only international civil servants were fitted to exercise. It was no different, for example, from the services rendered by French prefectures to refugees holding Nansen passports.

The French and Belgian Governments considered that an international convention was essential to settle the details of the measures which national authorities would have to put into effect. In the past the sphere of activity, and hence the effectiveness, of international consular services, had been strictly limited and it was only because no national bodies existed that the Agreement of 30 June 1928, for example, had provided for the establishment of such services.

But if the reception countries most concerned in the problem and most likely to adopt the most liberal formulae for dealing with it decided to pave the way for the absorption of refugees into their national communities by making national services responsible for the administration of legal protection, it might be asked what justification there was for a Secretariat service and how the eminent personality, for whose appointment the situation called, could assert his authority within such a vast administrative body.

Finally, the adoption of the Secretariat formula would make it difficult to take in countries like Switzerland and Italy which, although not Members of the United Nations, wished to be associated with the work done for refugees.

Such were the reasons that had led the French Government to the conclusion that the setting up of a high commissioner's office was the only logical solution.

The French delegation considered that, after studying all the documents submitted to it, the Council was now fully acquainted with the problem, and it should undoubtedly express its opinion on that question which lay so clearly within its competence. To refer to the General Assembly a decision which it was the Council's duty to take could not fail to lower its prestige and that of the United Nations itself.

Mr. FENAUX (Belgium) thanked the French representative for having expressed the joint views of France and Belgium on the refugee problem. He would restrict his remarks to the organization for the protection of refugees which would succeed the International Refugee Organization. There had been a regrettable confusion between items 7 and 42 of the agenda. For one thing, the very notions of "refugee" and "stateless person" had been confused; and for another the debate had been rather arbitrarily divided. That confusion compelled him to refer to the statement made by his delegation in the Social Committee when the report of the International Refugee Organization had been under discussion, when it had pointed out

été amenés à insister sur le caractère national de la protection, quelques observations à ce sujet ne seront pas inutiles. En fait, l'étude préparée par le service de la protection de l'Organisation internationale pour les réfugiés (document GC/81 figurant en annexe au document E/1392) souligne elle-même ce point.

En dehors de la protection politique qui a pu être nécessaire dans le cas des réfugiés résidant en Allemagne, la protection juridique n'est pas une fonction que seuls des fonctionnaires internationaux peuvent exercer. Elle ne diffère pas, par exemple, des services actuellement assurés par les préfetures françaises aux réfugiés titulaires de passeports Nansen.

Le Gouvernement français et le Gouvernement belge estiment qu'une convention internationale est nécessaire pour régler les détails des mesures que les autorités nationales auront à appliquer. Dans le passé, le champ d'activité et par conséquent l'efficacité des services consulaires internationaux ont été strictement limités et l'Accord du 30 juin 1928, par exemple, n'a prévu la création de tels services qu'à défaut d'organismes nationaux.

Mais si les pays d'accueil les plus intéressés au problème et les plus susceptibles d'adopter les formules les plus libérales pour le régler décident, afin de préparer l'intégration des réfugiés dans la communauté nationale, de confier l'administration de la protection juridique à des services nationaux, on peut se demander, d'une part, quelles seraient les raisons d'être d'un service du Secrétariat et, d'autre part, comment au sein d'une administration aussi vaste pourrait s'affirmer cette haute personnalité dont l'action est nécessaire.

Enfin, dans la formule du Secrétariat, l'admission de pays tels que la Suisse et l'Italie, qui, bien qu'ils ne soient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, désirent s'associer à l'œuvre en faveur des réfugiés, serait rendue difficile.

Telles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement français à cette conclusion que seule la création d'un haut commissariat permet de donner une solution logique à ce problème.

La délégation française estime que le Conseil est suffisamment instruit du problème par tous les documents qu'il a eus à examiner, et qu'il ne peut y avoir qu'intérêt à ce qu'il émette une opinion sur une question qui relève si évidemment de sa compétence. Un renvoi à l'Assemblée générale d'une décision que le Conseil est appelé à prendre ne peut que nuire à son prestige comme à celui des Nations Unies elles-mêmes.

M. FENAUX (Belgique) remercie le représentant de la France d'avoir exposé le point de vue commun de la France et de la Belgique à l'égard du problème des réfugiés. Pour sa part, il se bornera à présenter quelques observations au sujet de l'organisation pour la protection des réfugiés qui succéderait à l'Organisation internationale pour les réfugiés. Il constate qu'il s'est produit une confusion regrettable entre les points 7 et 42 de l'ordre du jour. D'une part, les notions mêmes de « réfugié » et d'« apatride » ont été mêlées et, d'autre part, le débat a été divisé d'une façon assez arbitraire. Cette confusion l'oblige à rappeler que, lors de l'examen par le Comité social du rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés, sa délégation a

that it had made its choice from among the four solutions proposed by the Secretary-General.

The United States representative had observed that it seemed premature to deliver a funeral oration over the body of the International Refugee Organization, and that it might even be hoped that in the eleven months which had still to run before it was wound up, most refugees might have been repatriated or re-settled, particularly as the resettlement of refugees had been proceeding in the past few months at ever increasing speed. He himself did not share that optimism. In its memorandum, the General Council of the Organization stated that it recognized the fact that, when the Organization's mission came to an end, there would still be a considerable number of refugees deprived of the protection of the Government of their countries of origin and that many of them would be incapable of integration in the national community of the countries in which they were at present living. That referred only to refugees for whom the International Refugee Organization was responsible. There would, in addition, be other refugees with similar problems. The Council should submit a recommendation to the fourth session of the General Assembly forthwith so that the latter might take a decision in good time.

What should that decision be? Some delegations were encouraging the Council to shirk its responsibilities by leaving it to the Assembly to choose between the setting up of a high commissioner's office and having a stateless persons' section in the Secretariat. That was the sense of the amendment proposed by the United States and Australia. The Belgian delegation could not accept such an alternative, because a recommendation of that kind would once again involve what had already been termed the abdication of the Council. Facile solutions of that kind detracted from the authority of the United Nations.

The Belgian delegation could not accept such an alternative, because to recommend two solutions would mean that the Council had a preference for neither. The two solutions, moreover, were not equally good. In fact, they seemed to contradict each other.

The Secretariat solution entrusted the United Nations with the continuation of the protective functions of the International Refugee Organization; the United Nations would retain all the direct responsibility. On the other hand, the proposal to set up a high commissioner's office would give that institution the functions of co-ordination and liaison, and would leave to States the political responsibility which should properly be theirs.

The time had come to impose that responsibility on States. The principal States concerned in the refugee problem, in fact, were claiming it. The Belgian delegation favoured the setting up of a high commissioner's office, since that type of continuing machinery would be less cumbersome. The appointment of a high commissioner would imply more personal responsibility. The latter would have a name and prestige, whereas a Secretariat section must by definition be anonymous and impersonal.

The refugee problem concerned several States which were not Members of the United Nations. A high commissioner's office would enable those

déclaré que, parmi les quatre solutions proposées par le Secrétaire général, elle avait fait son choix.

Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer qu'il lui semblait prématuré de prononcer l'oraison funèbre de l'Organisation internationale pour les réfugiés, d'autant plus qu'au cours des derniers mois le rétablissement des réfugiés s'est poursuivi à un rythme toujours plus rapide; on pouvait même espérer que, dans les onze mois qui restent à courir avant la liquidation de cette institution, la plupart des réfugiés seraient rapatriés ou réétablis. L'orateur ne partage pas cet optimisme. Dans son memorandum, le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés a reconnu qu'au moment où la mission de l'Organisation prendrait fin, il se trouverait encore un nombre considérable de réfugiés qui ne jouiraient pas de la protection du Gouvernement de leur pays d'origine et dont un grand nombre ne pourront être intégrés dans la communauté nationale des pays où ils résident. Il ne s'agit là que des réfugiés placés sous le mandat de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Il y aura alors de nouveaux réfugiés pour lesquels se poseront des problèmes identiques. Le Conseil doit dès aujourd'hui présenter une recommandation à la quatrième session de l'Assemblée générale pour que celle-ci puisse prendre une décision à temps.

Quelle doit être cette décision? Certaines délégations engagent le Conseil à esquisser ses responsabilités en laissant à l'Assemblée le soin de choisir entre la création d'un haut commissariat et celle d'un service des apatrides dans le cadre du Secrétariat. Telle est la portée de l'amendement proposé par les Etats-Unis et l'Australie. La délégation de la Belgique ne peut accepter une telle solution parce qu'une recommandation de ce genre marquerait une fois de plus ce que l'on a déjà appelé la démission du Conseil. Ces solutions de facilité diminuent l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de la Belgique ne peut accepter une telle solution parce qu'en recommandant deux méthodes le Conseil manifesterait qu'il n'a de préférence ni pour l'une ni pour l'autre. Or les deux méthodes ne sont pas également bonnes, elles paraissent même contradictoires.

La solution Secrétariat confiée à l'Organisation des Nations Unies les fonctions de protection de l'Organisation internationale pour les réfugiés; les Nations Unies conserveraient toute la responsabilité directe. Par contre, la solution haut commissariat donnerait à cette institution un rôle de coordination et de liaison et laisserait aux Etats la responsabilité politique qui doit leur revenir.

Le moment est venu de donner aux Etats cette responsabilité. Les principaux Etats intéressés au problème des réfugiés la revendiquent. La délégation de la Belgique est favorable à la création d'un haut commissariat car ce genre d'organisme semi-permanent serait moins encombrant qu'un service du Secrétariat. La nomination d'un haut commissaire impliquera plus de responsabilité personnelle. Celui-ci aura un nom, du prestige; au contraire, des services sont par définition anonymes, impersonnels.

Enfin, le problème des réfugiés intéresse plusieurs Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. La formule haut

States to join in the work of helping refugees. There were thus more than enough arguments in favour of the French and Belgian proposal. The task of the United Nations Secretariat should be confined to preparing the establishment of the high commissioner's office.

The situation of the refugees called for a clear recommendation by the Council. He hoped the Council would not evade its responsibilities in the matter.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) welcomed the initiative shown by the Belgian and French delegations in submitting their draft resolution (E/1447/Rev.1) and congratulated their representatives on the clarity with which they had presented their case. His Government, while agreeing that the question of continuing machinery was extremely important, and recognizing the Council's responsibility in the matter, differed from the Belgian and French delegations on one issue. The latter were in favour of an immediate decision by the Council to set up a high commissioner's office to take over the work of the International Refugee Organization. His delegation, on the other hand, considered that the time was not yet ripe for such a step, although it might well be by the fourth session of the Assembly. Many problems were involved in the task of finding suitable continuing machinery which were not yet fully understood. For example, the Council was not in a position to judge between the advantages and disadvantages of a high commissioner's office, as opposed to the establishment of a stateless persons' service within the United Nations Secretariat. It did not know what relation a high commissioner's office would have to the Secretariat, nor had it a clear picture as to who would actually service that office. Such questions would require careful study, not only by Governments but by administrative and financial experts.

The Franco-Belgian draft resolution requested the Secretary-General "in consultation with the Advisory Committee on Budgetary and Administrative Questions, to prepare and submit to the General Assembly at its fourth session a plan for the establishment of a high commissioner's office." Such a request prejudged the issue; it would be better to give the Secretary-General broader terms of reference and let him find out himself what machinery was best. He could examine the question from every angle and submit recommendations on which Governments could base their decisions. It might prove, after thorough study, that the proposed high commissioner's office was not, in fact, the best means of dealing with the problem. The United States delegation, therefore, in conjunction with the Australian delegation, had submitted an amendment (E/1490) to the Franco-Belgian resolution, proposing that the question be dealt with on the above lines — namely, that the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Budgetary and Administrative Questions, should prepare for the consideration of the fourth session of the General Assembly a plan for

commissariat permettra d'associer ces Etats à l'œuvre d'assistance aux réfugiés. Il y a là, semble-t-il, plus d'arguments qu'il n'en faut en faveur de la proposition franco-belge. La tâche du Secrétariat des Nations Unies doit être simplement de préparer la création du haut commissariat.

La situation des réfugiés appelle une recommandation précise du Conseil. L'orateur espère que le Conseil ne se dérobera pas à ses responsabilités à cet égard.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) accueille avec satisfaction l'initiative qu'ont prise les délégations de la Belgique et de la France en présentant leur projet de résolution (E/1447/Rev.1). Il félicite les représentants de ces pays pour la clarté avec laquelle ils ont exposé leur thèse. Tout en admettant que la question d'une organisation de caractère semi-permanent est extrêmement importante et tout en reconnaissant que le Conseil a ici un devoir à remplir, le Gouvernement des Etats-Unis a une position qui diffère sur un point particulier de celle des délégations de la Belgique et de la France. Ces dernières voudraient que le Conseil prenne sans retard la décision de créer un haut commissariat chargé de continuer l'œuvre de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Par contre, la délégation des Etats-Unis estime qu'il y aura peut-être lieu, lors de la quatrième session de l'Assemblée générale, de prendre une telle mesure, mais que le moment n'est pas encore venu de le faire. Découvrir la formule adéquate d'une organisation semi-permanente efficace est une tâche qui pose de nombreux problèmes dont on ne voit pas toujours clairement la portée. Par exemple, le Conseil n'est pas à même de comparer les avantages ou les inconvénients d'un haut commissariat aux avantages et aux inconvénients d'un service des apatrides fonctionnant dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil ne sait pas quelles seraient les relations qui existeraient entre le haut commissariat et le Secrétariat, et il ne se représente pas nettement la personne qui, en fait, occuperait ce poste. Ces questions exigent une étude attentive, faite non seulement par les Gouvernements, mais aussi par des experts administratifs et financiers.

Le projet de résolution présenté par la France et la Belgique invite le Secrétaire général, « en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à préparer et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, un plan en vue de l'institution d'un haut commissariat ». Une telle demande préjuge la question; il vaudrait mieux accorder au Secrétaire général un mandat plus étendu et lui laisser le soin de trouver quel genre d'organisation serait le meilleur. Il pourrait examiner la question sous tous ses aspects et présenter des recommandations sur lesquelles les Gouvernements pourraient fonder leur décision. Peut-être découvrirait-on après une étude approfondie que le haut commissariat dont la création a été proposée ne constitue pas en fait le meilleur moyen de résoudre ce problème. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis, conjointement avec la délégation de l'Australie, a présenté un amendement (E/1490) au projet de résolution déposé par la Belgique et la France. Cet amendement propose que la question soit traitée conformément aux lignes générales exposées ci-dessus, c'est-à-dire que le Secrétaire général, en

such organization within the framework of the United Nations as might be required to enable it to discharge the function of legal protection of refugees, taking into account the alternatives of a high commissioner's office and of a stateless persons' service within the Secretariat.

It had been suggested that the problem was urgent. However, there was still a year before the International Refugee Organization would be wound up and the Australian and United States amendment would in no way cause any delay, since in any case the final decision rested with the General Assembly.

It had also been claimed that the amendment would lower the Council's prestige by proposing that it should not take an immediate decision of principle. That argument was hard to understand, since he would have thought an expressed desire for careful consideration of the question would enhance rather than lower the reputation of the Council.

The French representative had suggested that the high commissioner's office, if created, should not carry on any quasi-consular activities. But, in the past, high commissioners had always been closely concerned with consular functions. The United States delegation recognized that the primary responsibility in the matter of refugees rested with national administrations. A high commissioner, however, would need liaison officers who, in agreement with the Governments concerned, might be responsible for some quasi-consular functions.

Finally, his delegation, while supporting the clause in the Franco-Belgian resolution concerning the administration of any assistance funds which the General Assembly might put at the disposal of the United Nations for the benefit of certain classes of refugees, reserved its position on the fundamental issue as to whether or not a special assistance fund should be established.

Mr. JOCKEL (Australia) supported the Franco-Belgian resolution together with the joint Australian/United States amendment. His Government was extremely anxious that the work of the International Refugee Organization should be carried on after that body was wound up, since it had always considered the refugee problem to be of extreme moral importance and had, from the outset, collaborated to the full in the task of dealing with refugees, to the extent that, next year, along with the United States of America, Australia would be the main receiving country. A considerable body of experience had now been built up by the United Nations and it was essential that, in the problem now before it, it should consolidate that experience and act in the best possible way on it. That was why he welcomed the statement in the Franco-Belgian resolution that the Secretary-General should take into account the experience of the League of Nations, the Inter-Governmental Committee on Refugees and the International Refugee Organization and similar bodies. A decision on the

consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, prépare et soumette à l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, un plan en vue de la création, dans le cadre des Nations Unies, de l'organisation qui pourrait être nécessaire pour permettre aux Nations Unies de s'acquitter de la protection juridique des réfugiés, en envisageant les deux solutions suivantes : création d'un haut commissariat ou création d'un service des apatrides dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies.

On a laissé entendre que le problème était urgent. Cependant, il reste encore une année avant que l'Organisation internationale pour les réfugiés ne cesse ses fonctions et l'amendement présenté par l'Australie et les Etats-Unis n'entraînerait aucun retard puisque, dans tous les cas, la décision finale appartient à l'Assemblée générale.

On a aussi prétendu que l'amendement diminuerait le prestige du Conseil en proposant que ce dernier ne prenne pas immédiatement une décision de principe. L'orateur comprend mal cet argument puisqu'en demandant que la question fasse l'objet d'un examen approfondi, le Conseil verrait sa réputation rehaussée, plutôt qu'abaissée.

Le représentant de la France a laissé entendre que le haut commissariat, s'il était créé, ne devrait exercer aucune activité d'ordre consulaire. Mais, dans le passé, les hauts commissaires ont toujours exercé des fonctions étroitement liées aux fonctions consulaires. La délégation des Etats-Unis reconnaît que la responsabilité principale en ce qui concerne le problème des réfugiés incombe aux administrations nationales. Mais un haut commissaire aurait besoin des services de fonctionnaires de liaison qui, en accord avec les Gouvernements intéressés, pourraient assumer certaines fonctions quasi consulaires.

Enfin, la délégation des Etats-Unis, tout en appuyant la clause contenue dans la résolution présentée par la France et la Belgique concernant la gestion de tous fonds de secours que l'Assemblée générale mettrait à la disposition de l'Organisation des Nations Unies au profit de certaines catégories de réfugiés, réserve sa position en ce qui concerne la question essentielle qui est de savoir si le Conseil doit créer un fonds.

M. JOCKEL (Australie) appuie la résolution présentée par la France et la Belgique sous la forme que lui donnerait l'amendement présenté conjointement par l'Australie et les Etats-Unis. Son Gouvernement désire d'autant plus que l'œuvre de l'Organisation internationale pour les réfugiés soit continuée après cessation de l'activité de cet organisme, que l'Australie a toujours considéré que le problème des réfugiés a une très grande importance morale, et qu'elle a dès le début collaboré au maximum à l'œuvre concernant les réfugiés, à tel point, qu'au cours de l'année prochaine, l'Australie sera, avec les Etats-Unis d'Amérique, le principal pays d'accueil. L'Organisation des Nations Unies a maintenant acquis une expérience considérable et il est essentiel qu'elle cimenter cette expérience et qu'elle l'utilise au mieux. C'est pourquoi l'orateur a accueilli favorablement la déclaration contenue dans la résolution franco-belge selon laquelle le Secrétaire général devrait tenir compte de l'expérience acquise par la Société des Nations, par le Comité intergouvernemental pour

lines of the Franco-Belgian resolution would, however, be premature, since it was necessary to digest that experience and consider the question more carefully before coming to a definite decision. Moreover, a considerable amount of documentation — particularly that from the International Refugee Organization — had only recently been published, and Governments could not possibly have had time to study it carefully.

The Council had often, in cases of extreme urgency, been obliged to take decisions of principle and leave the detailed planning to the body charged with responsibility. However, the present problem was before the Council in good time, and the Council should take advantage of that fact. He respected greatly the views of the countries of asylum and emphasized that the countries of resettlement wanted to help frame a mature decision.

Paragraph 7 of the Franco-Belgian draft gave rise to some difficulty, since it mentioned only two functions of the high commissioner's office, namely : keeping in touch with the refugee problem, and the promotion of international conventions. There were several other functions which needed to be added to bring that paragraph into line with paragraph 8, which spoke of a plan of organization "with respect to the nature and extent of the international protection functions to be performed." That confusion existed because the draft sought a decision in principle and at the same time spelled out one or two functions of particular concern to the sponsors.

If a decision in principle was to be taken, he was obliged to point out that the Australian Government, together with many other Governments, was unwilling to sanction the creation of new international machinery. He was not therefore in a position to support the principle of a high commissioner's office, but instead would support the establishment of a service within the Secretariat for dealing with the problem. The Australian and United States amendment provided a compromise between the two views.

While agreeing that the Council was wise in considering the problem early, he reminded it that it might be impossible to wind up the International Refugee Organization as early as contemplated. His Government opposed premature action leaving large residual problems, as had proved the case with the United Nations Relief and Rehabilitation Administration. Action by the Council in planning for the future should not prevent the International Refugee Organization from modifying its date of termination, if that proved necessary. If the main refugee problem still remained unsolved at the end of June 1950, his Government would be prepared to make a further financial contribution, in accordance with the existing scale of contributions.

les réfugiés, par l'Organisation internationale pour les réfugiés et par les organismes analogues. Cependant, une décision conforme au point de vue de la résolution franco-belge serait prématurée parce qu'il est nécessaire d'assimiler cette expérience et d'étudier la question plus soigneusement avant de prendre une décision ferme. En outre, une documentation considérable, en particulier celle qui provient de l'Organisation internationale pour les réfugiés, vient justement d'être publiée et les Gouvernements n'ont pu avoir le temps de l'étudier soigneusement.

Dans des cas d'extrême urgence, le Conseil a souvent été obligé de prendre des décisions de principe et de laisser le soin d'établir dans le détail les plans d'exécution à l'organisme chargé de la tâche de les mener à bien. Mais le problème dont le Conseil est saisi lui a été soumis à temps et le Conseil devrait en profiter. L'orateur n'a que respect pour le point de vue des pays d'asile et il souligne que les pays de rétablissement veulent aider le Conseil à prendre une décision mûrement réfléchie.

Le septième alinéa du projet de résolution franco-belge soulève quelques difficultés du fait qu'il ne mentionne que deux fonctions du haut commissariat, à savoir : suivre la question des réfugiés et promouvoir les conventions internationales. Il y a plusieurs autres fonctions qui devraient être ajoutées à celles-ci pour mettre ce paragraphe en harmonie avec le huitième alinéa, qui parle d'un plan d'organisation « touchant la nature et l'étendue des fonctions de protection juridique à exercer ». Cette confusion est due au fait que le projet de résolution constitue une tentative d'obtenir du Conseil qu'il prenne une décision de principe où soient en même temps définies à grand-peine une ou deux fonctions que les auteurs du projet veulent tout particulièrement voir confier à l'organisme dont la création est proposée.

Si le Conseil doit prendre une décision de principe, l'orateur se trouve dans l'obligation de faire remarquer que le Gouvernement de l'Australie, comme beaucoup d'autres Gouvernements, répugne à sanctionner la création d'un nouvel organisme international. M. Jockel n'est donc pas en mesure d'appuyer le principe de la création d'un haut commissariat, mais appuiera par contre la création, dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies, d'un service chargé de s'occuper de ce problème. L'amendement présenté par l'Australie et les Etats-Unis est un compromis entre ces deux points de vue.

Tout en admettant que le Conseil agit sagement en étudiant le problème dès maintenant, l'orateur rappelle qu'il ne sera peut-être pas possible de mettre fin aux activités de l'Organisation internationale pour les réfugiés aussi vite que prévu. Son Gouvernement s'oppose à ce que l'on prenne une décision prématurée qui laisserait non résolus d'importants problèmes résiduels comme ce fut le cas pour l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction. Aucune mesure prise par le Conseil pour organiser dans l'avenir l'action pour les réfugiés ne doit empêcher l'Organisation internationale pour les réfugiés de changer la date à laquelle cesseront ses activités au cas où cela serait nécessaire. Si le gros du problème des réfugiés n'a pas encore reçu de solution à la fin de juin 1950, le Gouvernement de l'Australie sera disposé à apporter une nouvelle contribution financière à l'Organisation, selon le barème de contributions actuellement en vigueur.

His Government also considered that the clause in the Franco-Belgian resolution concerning the administration of any assistance funds might be important, from the point of view of financing the "hard core" of refugees. That was a problem for which the United Nations must eventually assume responsibility.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) said he would confine his remarks to the question of devising continuing machinery for the legal protection of refugees. It was clear that, if the International Refugee Organization were to be wound up in 1950, or shortly after, there would be a gap, unless some action were taken by the General Assembly at its next session. It was important to avoid that contingency, and some decision would have to be taken in the near future if adequate financial provision was to be made in good time.

His Government had not finally made up its mind as to the exact functions that a high commissioner should exercise, were such an office to be set up. It was, however, inclined to favour something in the nature of the League of Nations machinery — namely, a high commissioner to be appointed by the Secretary-General and bearing the same relation to him as did the Director of the United Nations Relief for Palestine Refugees. His administrative expenses should be met from the United Nations budget, since continuing responsibility for refugees should be borne not only by the eighteen members of the International Refugee Organization, but by the United Nations as a whole. His Government was not yet ready to decide what his precise functions should be, and needed more time to consider both that aspect, and the question of assistance funds. He agreed with much that had been said by the United States representative concerning financial assistance for the "hard core". His Government felt that such funds were necessary, but that the question of where they were to come from required further exploration. Primarily, of course, the care of refugees and stateless persons was a national responsibility.

It had been argued that the problem of refugees might be dealt with directly by the United Nations Secretariat. The chief objection to that proposal was that it might involve the Secretary-General in political difficulties. It would be preferable to appoint a high commissioner who, though operating under the Secretary-General, would be given considerable administrative autonomy, which would enable Governments to enter into direct agreements with him without the Secretary-General having to act as intermediary. He agreed with the French representative that it was very important that an outstanding personality of the calibre of Dr. Nansen should be selected for the post. It would also be easier for countries which were not members of the United Nations

Le Gouvernement de l'Australie estime également que la clause contenue dans la résolution présentée par la France et la Belgique concernant la gestion des fonds de secours peut s'avérer importante pour le financement des « cas difficiles ». Cela constitue un problème dont l'Organisation des Nations Unies doit en définitive assumer la responsabilité.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) dit qu'il bornera ses observations à la question de la mise au point de rouages permanents assurant la protection juridique des réfugiés. Si l'Organisation internationale pour les réfugiés doit être liquidée en 1950 ou peu après, il y aura évidemment interruption de l'action menée pour les réfugiés, à moins que l'Assemblée générale ne prenne des mesures lors de sa prochaine session. Il importe d'éviter ce risque et il faudra prendre une décision dans un proche avenir si l'on veut que les dispositions financières nécessaires soient arrêtées en temps voulu.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas encore fixé définitivement son attitude quant aux fonctions exactes qui incomberaient au haut commissaire, à supposer qu'un haut commissariat soit créé. Il serait toutefois assez favorable à un système analogue à celui que la Société des Nations avait adopté dans de tels cas, c'est-à-dire que le Secrétaire général nommerait un haut commissaire relevant de lui, comme le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine. C'est sur le budget des Nations Unies que seraient imputées les dépenses administratives de ce haut commissariat, car la charge permanente des réfugiés doit incomber non seulement aux dix-huit membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés, mais à l'ensemble des Nations Unies. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas encore prêt à se prononcer de façon précise sur les fonctions que devrait exercer le haut commissaire, et il a besoin d'un délai pour étudier tant cette question que celle des fonds d'assistance. M. Rundall partage dans une large mesure les opinions exprimées par le représentant des Etats-Unis en ce qui concerne l'assistance financière destinée aux réfugiés qui ne peuvent être ni rapatriés ni réétablis. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que des fonds sont nécessaires à cette fin mais que la question de savoir d'où on les tirera demande à être examinée de façon plus approfondie. C'est évidemment, au premier chef, aux divers pays qu'il appartient de s'occuper des réfugiés et des apatrides qui se trouvent sur leur territoire.

Le Secrétariat des Nations Unies, a-t-on prétendu, pourrait traiter lui-même le problème des réfugiés. La principale objection à adresser à cette proposition est que le Secrétaire général risquerait alors de se trouver dans une situation délicate au point de vue politique. Mieux vaudrait désigner un haut commissaire qui, tout en étant subordonné au Secrétaire général, jouirait d'une assez large autonomie administrative; ainsi il pourrait conclure avec les Gouvernements des accords directs, sans que le Secrétaire général ait à servir d'intermédiaire. M. Rundall reconnaît avec le représentant de la France qu'il importe de choisir pour ce poste une personnalité marquante, comme l'était le Dr Nansen. Il serait également plus facile aux pays qui ne sont pas

to enter into relationship with a high commissioner than with the Secretary-General. Proof of that was provided by the valuable participation of Italy and Switzerland in the programme of assistance to Palestine refugees which, administratively speaking, was organized in a similar way to the proposed high commissioner's office. His Government felt that it was imperative for the General Assembly to take action on the matter at its next session, and, although it supported the Franco-Belgian draft resolution in principle, it would nevertheless vote in favour of the joint Australian-United States amendment to it, as it required more time to consider the problem.

Mr. KULAZHENKOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the manner in which the problem of statelessness had been treated in the Secretary-General's report was based on false premises in so far as the concept of statelessness had been misinterpreted and confused with the problem of refugees and displaced persons. Displaced persons had not been deprived of their nationality, nor had they sought to surrender it. They could not therefore be technically described as stateless. As a result of that misinterpretation, many thousands of displaced persons and, particularly, nationals of the Soviet Union had already been declared to be stateless. The core of the problem was still, as it always had been, repatriation. The League of Nations Convention on Statelessness had proved to be quite ineffective in practice, and the proposal to draft a new convention on the subject would also prove sterile. The so-called displaced persons' problem had been artificially created. The Franco-Belgian draft resolution, proposing that the International Refugee Organization be replaced by a high commissioner, would only result in complicating the issue and, indeed, would render the whole problem insoluble. The only possible way of resolving it was to repatriate displaced persons and refugees. There was no need for either a high commissioner or an international convention on statelessness.

Mr. ROCHEFORT (France) was much struck by the constructive proposal just made by the representative of the Soviet Union. A distinction between refugees and stateless persons was absolutely necessary. The reason why the draft resolution submitted by the Belgian and French delegations was entitled "study on the position of stateless persons", was that it had been submitted in connexion with item 7 of the agenda, but in the text of the draft the term "refugees" was generally used and the term "stateless person" appeared only once.

The French delegation did not confuse the two ideas. That was precisely why it had proposed that the protection organization, on the one hand, and the convention on stateless persons, on the other, should be studied separately.

Refugees should not be considered as stateless persons, he added, citing the example of the Spanish Republican refugees. Before the war the conventions protecting refugees referred to stateless persons only when persons qualifying

membres des Nations Unies d'entrer en rapport avec un haut commissaire qu'avec le Secrétaire général. La preuve en est fournie par la précieuse participation de l'Italie et de la Suisse au programme d'assistance aux réfugiés de Palestine, qui est organisé, du point de vue administratif, de la même façon que le serait le haut commissariat dont la création a été proposée. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime absolument nécessaire que l'Assemblée générale tranche cette question à sa prochaine session et, tout en appuyant en principe le projet de résolution de la France et de la Belgique, il votera néanmoins pour l'amendement commun de l'Australie et des Etats-Unis, car il a besoin d'un plus long délai pour examiner le problème.

Pour M. KOULAGENKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la manière dont le problème des apatrides a été traité dans le rapport du Secrétaire général repose sur des prémisses fausses ; la notion d'apatride, en effet, a été mal interprétée et confondue avec le problème des réfugiés et des personnes déplacées. Les personnes déplacées n'ont pas été privées de leur nationalité et n'ont pas cherché à y renoncer. On ne peut donc pas les considérer, à proprement parler, comme des apatrides. Cette interprétation fautive a eu pour résultat que des milliers de personnes déplacées, et notamment des ressortissants de l'Union soviétique, ont déjà été déclarées apatrides. Le nœud du problème est encore, et a toujours été, le rapatriement. La Convention de la Société des Nations relative à l'apatridie s'est révélée en pratique tout à fait inefficace, et la proposition de rédiger une nouvelle convention sur cette question se révélerait aussi stérile. Le prétendu problème des personnes déplacées a été inventé de toutes pièces. Le projet de résolution de la France et de la Belgique, qui propose de remplacer l'Organisation internationale pour les réfugiés par un haut commissariat, n'aura pour effet que de compliquer la question, et même de rendre l'ensemble du problème insoluble. Il n'y a qu'un moyen de le résoudre, c'est de rapatrier les personnes déplacées et les réfugiés. Point n'est besoin pour cela d'un haut commissaire ni d'une convention internationale sur l'apatridie.

M. ROCHEFORT (France) est vivement frappé par la proposition constructive que vient de faire le représentant de l'Union soviétique. La distinction entre réfugiés et apatrides est absolument nécessaire. Si le projet de résolution présenté par la Belgique et par la France s'intitule « étude de la situation des apatrides », c'est parce qu'il a été déposé à propos du point 7 de l'ordre du jour, mais dans le texte du projet, c'est l'expression « réfugiés » qui est généralement employée et le mot « apatride » n'y figure qu'une fois.

La délégation française ne confond pas les deux notions. C'est précisément pour cette raison qu'elle a proposé d'examiner séparément l'organisme de protection et la convention sur les apatrides.

L'orateur ajoute qu'il ne faut pas considérer les réfugiés comme des apatrides, et il cite l'exemple des réfugiés espagnols. Avant la guerre, les conventions relatives à la protection des réfugiés ne visaient les apatrides que lorsque ceux-ci se con-

for the latter category regarded themselves as refugees. The draft resolution dealt with protection for refugees.

Mr. FRIIS (Denmark) stated that his Government approached the refugee problem in the same spirit as the Belgian and French Governments, and was in general agreement with the draft resolution submitted by their delegations. He would have preferred the question of assistance, referred to in paragraph 8, sub-paragraph (b), of the Franco-Belgian draft resolution, to have been treated in considerably more detail, and he hoped that the General Assembly would give due consideration to that matter, which in his opinion was of equal importance with the legal protection of refugees. He was anxious also that the Council should not postpone its decision or adopt a draft resolution for consideration by the General Assembly which might encourage that body to defer action.

His delegation preferred on the whole the appointment of a high commissioner and was prepared to see the Council express its preference for that solution. As certain delegations were not ready at the present stage to take a definite stand in the matter, he would, however, not vote against the joint Australian-United States amendment, which provided for the examination of alternative proposals — namely, either appointing a high commissioner or entrusting the problem of refugees to the United Nations Secretariat, — together with the relevant administrative and financial implications.

The French representative had mentioned the question of the personnel of the International Refugee Organization, and the personnel to be employed in the future. He (Mr. Friis) considered that it would be hardly proper for the Council to discuss or decide matters pertaining to the personnel to be employed by the Secretary-General or the high commissioner. If any criticism was to be raised against the present staff of the International Refugee Organization, such criticism should be raised within the Organization itself.

Mr. DAVIN (New Zealand) stated that his Government considered that the appointment of a high commissioner had obvious advantages. There were also arguments in favour of the matter being dealt with by the Secretariat. Details of both alternative plans should be considered by the General Assembly, together with their budgetary and administrative aspects. He had been impressed by the United States representative's arguments that it was a matter which could not be finally decided in the Council at the present stage. As the Australian representative had pointed out, Governments had not had enough time to study the relevant documentation. He was therefore in favour of the joint Australian-United States amendment.

It would be unreal to devise means of guaranteeing the legal protection of displaced persons without ensuring that the necessary steps were taken to provide for their care and maintenance. His Government would have been prepared to

sidéraient comme réfugiés. Le projet de résolution a trait à la protection des réfugiés.

M. FRIIS (Danemark) déclare que son Gouvernement aborde le problème des réfugiés dans le même esprit que les Gouvernements belge et français, et souscrit d'une manière générale au projet de résolution présenté par leurs délégations. M. Friis aurait préféré que la question de l'assistance, dont il est fait état au sous-alinéa b) du huitième alinéa du projet de résolution franco-belge, fût traitée de façon beaucoup plus détaillée, et il espère que l'Assemblée générale accordera à cette question l'attention qu'elle mérite ; il s'agit, en effet là, à son avis, d'un sujet aussi important que la protection juridique des réfugiés. Il tient également à ce que le Conseil ne retarde pas sa décision ou n'adopte pas, pour le soumettre à l'Assemblée générale, un projet de résolution qui l'encourage à temporiser.

Somme toute, sa délégation préfère qu'un haut commissaire soit nommé et elle s'attend que le Conseil marque sa préférence pour cette solution. Comme certaines délégations ne sont pas encore disposées à prendre position sur cette question, M. Friis ne se prononcera pas contre l'amendement présenté conjointement par l'Australie et les Etats-Unis, et aux termes duquel deux solutions seraient envisagées, l'une étant la nomination d'un haut commissaire, l'autre consistant à charger le Secrétariat des Nations Unies d'étudier et de résoudre le problème des réfugiés, l'Assemblée devant examiner les incidences administratives et financières de ces deux solutions.

Le représentant de la France a soulevé la question du personnel de l'Organisation internationale pour les réfugiés et du personnel que l'on utilisera à l'avenir. Il est peu séant, estime M. Friis, que le Conseil étudie ou tranche des questions relatives au personnel qu'emploieront le Secrétaire général ou le haut commissaire. S'il y a lieu de formuler des critiques à l'encontre du personnel actuel de l'Organisation internationale pour les réfugiés, c'est au sein même de cette Organisation qu'il faut le faire.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) déclare que la nomination d'un haut commissaire présente, aux yeux du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, des avantages évidents. D'autres arguments militent également en faveur de l'idée de confier la question au Secrétariat. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartient d'étudier en détail les deux plans proposés, ainsi que leurs incidences financières et administratives. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a été frappé par l'argumentation du représentant des Etats-Unis, selon laquelle il serait impossible au Conseil de prendre dès maintenant une décision définitive sur la question. Ainsi que le représentant de l'Australie l'a fait remarquer, les Gouvernements n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour étudier la documentation pertinente. C'est pourquoi M. Davin est favorable à l'amendement commun de l'Australie et des Etats-Unis.

Il serait chimérique de mettre au point le moyen de garantir la protection juridique des personnes déplacées sans s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour leur assistance et leur entretien. C'est pourquoi le Gouvernement de la

support a limited extension of the existence of the International Refugee Organization to that end.

So far as assistance to refugees was concerned, his Government would question the desirability of creating another special fund rather than financing it from the regular United Nations budget. He agreed with the United Kingdom representative that financial responsibility should be more equitably distributed amongst all Members of the United Nations. He also urged the necessity for the Secretary-General to submit a financial report on the subject.

Mr. DESAI (India) stated that, until 1946, his Government had done everything within its power to assist refugees. During the war it had accepted over 6,000 European refugees, of whom 4,000 had now received permission to remain permanently. 400,000 refugees from Asiatic countries had also been granted asylum, but from 1947 onwards his Government had been faced with its own refugee problem, involving over 5,000,000 people. It had so heavy a task to deal with that it had been unable to give anything more than moral support to the International Refugee Organization; that was not from lack of sympathy with its aims, but from lack of resources. It was fully prepared to co-operate in the drafting of conventions for the legal protection of refugees, provided they were consistent with its own national citizenship laws which were at the moment in the process of being framed. So far as direct assistance was concerned, however, it would be unable to participate and, for the reasons he had already given, he could not agree with the New Zealand representative that the financial burden be borne by the United Nations as a whole.

Mr. MOSCOSO (Brazil) considered that the Council was bound to voice an opinion. While the decision it would adopt would merely be a recommendation, it should be a very clear recommendation.

He supported the Franco-Belgian draft resolution, but pointed out that the suggested wording in sub-paragraph (b), on page 2, spoke of "the administration of any assistance funds which the Assembly might put at the disposal of the United Nations for the benefit of certain classes of refugees". If the United Nations were to have to extend protection to all refugees after the International Refugee Organization was wound up, the question of the administration of the funds would have to be clarified. His delegation reserved the right to express its views on that question in the General Assembly.

Mr. ROCHEFORT (France) pointed out that acceptance of the Australian and United States amendment would mean the introduction into the Franco-Belgian draft resolution of the contradiction to which he had already referred, for whereas the Council, on page 1 of the draft resolution, "requests the Governments... to provide ... the necessary legal protection for refugees", the amendment stated that the "legal protection of refugees" would be ensured by the international organization to be created. Thus the contra-

Nouvelle-Zélande aurait été disposé à approuver une prorogation limitée de l'activité de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Quant à l'assistance aux réfugiés, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande doute qu'il soit opportun de créer un fonds spécial de plus, au lieu d'imputer les frais d'assistance sur le budget normal des Nations Unies. M. Davin reconnaît avec le représentant du Royaume-Uni que les charges financières doivent être réparties plus équitablement entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il insiste également pour que le Secrétaire général présente un rapport financier sur la question.

M. DESAI (Inde) rappelle que son Gouvernement a fait, jusqu'en 1946, tout son possible pour aider les réfugiés. Pendant la guerre, il a accueilli plus de 6.000 réfugiés européens, dont 4.000 ont maintenant reçu l'autorisation de rester définitivement dans le pays. 400.000 réfugiés des pays d'Asie ont également trouvé asile dans l'Inde; mais depuis 1947 le Gouvernement de l'Inde doit faire face à son propre problème des réfugiés, plus de 5 millions de personnes étant en cause. Sa tâche est si lourde qu'il n'a pu donner à l'Organisation internationale pour les réfugiés qu'un appui moral, non par manque de sympathie avec les buts de cette dernière, mais par manque de ressources. Il est pleinement disposé à coopérer à la rédaction de conventions sur la protection juridique des réfugiés, à condition qu'elles soient compatibles avec les lois indiennes sur la citoyenneté, qui sont actuellement en cours d'élaboration. Mais il lui sera impossible de participer à l'assistance directe, et M. Desai ne peut, pour les raisons qu'il a déjà exposées, partager l'avis du représentant de la Nouvelle-Zélande, d'après qui les charges financières devraient incomber à l'ensemble des Nations Unies.

M. MOSCOSO (Brésil) estime qu'il est du devoir du Conseil d'exprimer une opinion. La décision qu'il prendra ne sera qu'un vœu, mais il lui appartient d'émettre ce vœu de façon très nette.

Le représentant du Brésil donne son appui au projet de résolution de la France et de la Belgique. Il tient cependant à faire observer que dans le texte proposé à l'alinéa b), page 2, il est question de la « gestion de tous fonds de secours que l'Assemblée mettrait à la disposition de l'Organisation des Nations Unies au profit de certaines catégories de réfugiés ». Il estime que, si les Nations Unies devaient accorder leur protection à tous les réfugiés après la liquidation de l'Organisation internationale pour les réfugiés, il conviendrait de tirer au clair la question de la gestion des fonds. La délégation du Brésil se réserve le droit d'exposer à l'Assemblée son point de vue sur cette question.

M. ROCHEFORT (France) fait remarquer que l'amendement proposé par l'Australie et les Etats-Unis, s'il était accepté, introduirait dans le projet de la Belgique et de la France la contradiction qu'il a déjà signalée. A la page 1 de la proposition franco-belge, en effet, le Conseil « prie les Gouvernements... d'assurer... la protection juridique indispensable aux réfugiés », tandis que, d'après l'amendement, c'est la future organisation internationale qui assurerait « la protection juridique des réfugiés ». La contradiction subsiste donc et,

diction remained. He suggested the following modifications to remove it : that the word "international" be substituted for the word "legal" in paragraph 1 of the amendment, so that the text would read "of international protection of refugees"; the word "legal" in paragraph (a) of the recommendation should also be replaced by the word "international".

There was a second contradiction. In its request to the Secretary-General, the amendment referred to legal protection and went on to speak of the establishment of a high commissioner's office, the assumption being that that office would be responsible for the protection of refugees. But there followed the other proposal for the establishment of a stateless persons' service which would seem to mean that the two bodies would be differentiated. The confusion on that point should also be removed.

He proposed the deletion of the words "stateless persons" from sub-paragraph (b) of the amendment to paragraph 7; such deletion would not prevent the service in question from dealing with stateless persons but would ensure that first consideration was given to the protection of refugees.

As the Australian and United States amendment would prevent the Council from expressing its opinion on his own proposed solution, he could obviously not vote for it.

While not sure that the Franco-Belgian solution would gain majority support, he had no doubt that an amendment offering an alternative rather than a choice would be likely to win the support of the majority which the Franco-Belgian proposal would have received, plus the votes of waverers.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) stated that he was prepared to accept the French amendments to the joint Australian-United States amendment — namely, in the amendment to paragraph 7 of the Franco-Belgian draft resolution to substitute the word "international" for the word "legal" in the first paragraph, and to delete the words "stateless persons" from sub-paragraph (b); in the amendment to the last paragraph of the draft resolution to delete the word "legal" from sub-paragraph (a).

He also withdrew his own proposal to insert the words "and related functions" in the joint amendment to paragraph 7.

Mr. FENAUX (Belgium) wished, before the vote was taken, to remind his colleagues of their responsibilities. The choice had to be made by the Council, and not by the Assembly. Should the Council fail in that duty, the Belgian delegation would consider that the Council served merely as a go-between.

The joint Australian and United States amendment (E/1490) to paragraph 7 of the Franco-Belgian draft resolution was adopted, as amended, by 7 votes to 4, with 6 abstentions.

The joint Australian and United States amendment, as amended, to the final paragraph of the Franco-Belgian draft resolution was adopted by 6 votes to 3, with 8 abstentions.

pour la résoudre, M. Rochefort suggère les modifications suivantes : au premier alinéa de l'amendement, substituer le mot « internationale » au mot « juridique » (le texte deviendrait donc : « de la protection internationale des réfugiés ») ; à l'alinéa a) de la recommandation, remplacer également le mot « juridique » par le mot « internationale ».

Le représentant de la France fait également remarquer une autre contradiction dans l'invitation adressée au Secrétaire général, l'amendement parle de la protection juridique, puis de la création d'un haut commissariat, et l'on comprend que celui-ci sera chargé de la protection des réfugiés ; mais ensuite vient l'autre proposition qui tend à la création d'un service des apatrides, ce qui semble mettre les deux organismes sur un plan différent. Il y a là une certaine confusion qu'il convient également de faire disparaître.

M. Rochefort propose de supprimer les mots « des apatrides » à l'alinéa b) de l'amendement à l'alinéa 7, cela n'empêchera pas ledit service de s'occuper des apatrides, mais il convient de viser d'abord la protection des réfugiés.

Le représentant de la France ne peut évidemment pas voter pour l'amendement présenté par l'Australie et les Etats-Unis, puisque l'adoption de cet amendement empêcherait le Conseil de se prononcer sur la solution qu'il a lui-même proposée.

L'orateur n'est pas certain que la solution proposée par la Belgique et la France recueille la majorité des suffrages, mais il estime qu'un amendement qui offre une alternative au lieu d'un choix est susceptible de recueillir la majorité que la proposition franco-belge aurait ralliée, plus les voix des hésitants.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) est disposé à accepter les amendements proposés par la France à l'amendement commun de l'Australie et des Etats-Unis, à savoir : au premier alinéa de l'amendement proposé à l'alinéa 7 du projet de résolution franco-belge, remplacer le mot « juridique » par le mot « internationale », et supprimer au sous-alinéa b) les mots « des apatrides » ; au sous-alinéa a) de l'amendement au dernier alinéa du projet de résolution, supprimer le mot « juridique ».

Il retire également sa propre proposition d'insérer les mots « et fonctions connexes » dans l'amendement commun à l'alinéa 7.

M. FENAUX (Belgique) croit devoir, avant le vote, mettre ses collègues devant leurs responsabilités. C'est au Conseil et non pas à l'Assemblée qu'il appartient de faire un choix. S'il ne le fait pas, la délégation belge considérera qu'il ne sert que d'agent de transmission.

L'amendement commun de l'Australie et des Etats-Unis (E/1490) à l'alinéa 7 du projet de résolution franco-belge est adopté, sous sa forme amendée, par 7 voix contre 4, avec 6 abstentions.

L'amendement commun de l'Australie et des Etats-Unis au dernier alinéa du projet de résolution franco-belge est adopté, sous sa forme amendée, par 6 voix contre 3, avec 8 abstentions.

Mr. ROCHEFORT (France) said that the French delegation proposed to vote for the resolution as a whole, while expressing the most categorical reservations regarding the need for making a choice, and specifically, the choice of a high commissioner's office.

Mr. FENAUX (Belgium) associated himself with the French representative's reservations.

The Franco-Belgian draft resolution (E/1447/Rev.1), was adopted as amended, by 11 votes to 3, with 2 abstentions.

The PRESIDENT announced that the Council could now proceed to the consideration of the question of statelessness, concerning which the United Kingdom representative had submitted a draft resolution (E/1492).

Mr. RUNDALL (United Kingdom) said that stateless persons enjoyed the same status in the United Kingdom as any other foreigner resident there. They were eligible for social services of various kinds and there was no discrimination against them; on the other hand, they got no preferential treatment over other aliens, particularly so far as naturalization was concerned.

He considered the Secretary-General's report (E/1112) a careful and interesting study, but felt that not all its recommendations could be accepted and that some needed further consideration. Referring to the recommendations on page 87, he stated that his Government was uncertain whether any advantage would be gained by adopting the first of them, asking the Council to invite Member States not yet parties to the 1933 Convention relating to the International Status of Refugees, the 1938 Convention concerning the Status of Refugees coming from Germany and its Protocol of September 1939, to take the necessary steps to accede thereto, because those Conventions related to specific categories of stateless persons and were therefore limited in their application. As was well known, the United Kingdom Government had in fact ratified all of them.

It had no objection to the second recommendation, urging Member States to refrain from taking any discriminatory measures, etc., but considered it redundant since no Member State needed to be reminded of the undesirability of such action.

The third recommendation requested the International Refugee Organization to continue its good offices to secure the implementation of the foregoing two recommendations; since that Organization already did so under its Constitution and would continue to do so while it existed, he doubted whether the Council was called upon to take any further action in the matter.

His Government considered that the right solution of the problem lay in recommendation 4 A, in which the Council was asked to recognize the necessity for a convention determining the legal

M. ROCHEFORT (France) indique que la délégation française a l'intention de voter pour l'ensemble de la résolution, mais en formulant les réserves les plus expresses quant à la nécessité d'un choix, et plus précisément du choix d'un haut commissariat.

M. FENAUX (Belgique) s'associe aux réserves formulées par le représentant de la France.

Le projet de résolution franco-belge (E/1447/Rev.1) est adopté, sous sa forme amendée, par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Le PRÉSIDENT annonce que le Conseil peut maintenant passer à l'examen de la question de l'apatridie, au sujet de laquelle le représentant du Royaume-Uni a déposé un projet de résolution (E/1492).

M. RUNDALL (Royaume-Uni) déclare qu'au Royaume-Uni, les apatrides jouissent du même statut que tout autre étranger résidant dans le pays. Ils ont droit à divers services sociaux et ne souffrent d'aucune mesure discriminatoire; par contre, ils ne jouissent pas d'un régime de faveur par rapport aux autres étrangers, particulièrement en ce qui concerne la naturalisation.

M. Rundall estime que le rapport du Secrétaire général (E/1112) constitue une étude sérieuse et intéressante, mais pense que l'on ne saurait accepter toutes les recommandations qu'il contient, et que certaines d'entre elles demandent un examen plus approfondi. Il mentionne les recommandations de la page 89 et déclare que son Gouvernement n'est pas sûr qu'il soit avantageux d'adopter la première de ces recommandations, demandant au Conseil d'inviter les Etats Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1933 relative au statut international des réfugiés, à la Convention de 1938 concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne ainsi qu'au Protocole additionnel à cette Convention daté de septembre 1939, à prendre toutes les mesures utiles afin d'y devenir parties; en effet, ces Conventions ont trait à certaines catégories d'apatrides et sont par conséquent d'une application limitée. En fait, comme on le sait, le Gouvernement du Royaume-Uni les a toutes ratifiées.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas d'objection à faire à la deuxième recommandation, par laquelle les Etats Membres sont instamment priés d'éviter de prendre des mesures discriminatoires, etc., mais il estime qu'elle est inutile, car il est évidemment superflu de rappeler aux Etats Membres que de telles mesures ne sont pas souhaitables.

La troisième recommandation demande à l'Organisation internationale pour les réfugiés de continuer à prêter son concours pour la réalisation des deux recommandations précédentes; comme l'Organisation internationale pour les réfugiés s'acquitte déjà de cette tâche, conformément à sa Constitution, et continuera à le faire aussi longtemps qu'elle existera, M. Rundall se demande s'il y a lieu, pour le Conseil, de prendre une nouvelle mesure en la matière.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la meilleure solution du problème est celle qu'indique la recommandation 4 A, demandant au Conseil économique et social de reconnaître la

status of stateless persons. Existing conventions which were restricted in scope needed to be brought up-to-date and a new consolidated draft convention prepared. His Government considered that that work should be entrusted to an *ad hoc* committee for whose work the Secretary-General's report would be a useful guide. It should be composed of representatives of interested Governments — namely, those which at the moment had considerable numbers of refugees within their borders and those which proposed to admit refugees. The 1933 Convention could be used as a basis for the new convention. If the Secretary-General was to be asked to prepare a draft for circulation to Governments for comment, it might be decided to set up an *ad hoc* committee to consider those comments. It would therefore save time if the *ad hoc* committee were itself to prepare the draft.

So far as the question of eliminating the sources of statelessness was concerned, that was a long-term problem which might profitably be studied by the International Law Commission. His Government was in general agreement with the Secretary-General's recommendations, on the matter in volume II of his report (E/1112/Add.1, page 65), but that was also a problem to which the *ad hoc* committee might apply itself. He hoped the United Kingdom draft resolution would command the support of the Council and suggested that its last paragraph be amended by the insertion, after the words: "to submit the report of the committee", of the words "to Governments for comment and subsequently", since the report of the *ad hoc* committee would have to be circulated to Governments before it could be considered by the Council.

Mr. PEREZ PEROZO (Venezuela) said that the Secretary-General, in his admirable study, had indicated two methods which would help to solve the problem of determining the legal status of stateless persons. One of those methods was to address a recommendation directly to Governments to establish that status by law; the other method was to adopt conventions. For the reasons advanced in the study, the Council might possibly decide to adopt the latter method. It would then remain to choose the body which would have to prepare the draft convention. There were three possible alternatives: the Secretary-General himself, the International Law Commission or an *ad hoc* committee composed of representatives of Member States.

He was against making the Secretary-General responsible for the task in question. Experience showed that the Council, after having received fully prepared drafts from the Secretary-General, nevertheless still tended to set up *ad hoc* committees.

The alternative of entrusting that task to the International Law Commission should also be rejected. The ideal solution, of course, would be for the General Assembly and the Council to refer to that Commission all questions relating to the progressive development and codification of international law, but the Commission did not have

nécessité de conclure une convention fixant le statut juridique des apatrides. Il convient de mettre à jour les conventions existantes dont la portée est limitée, et de préparer un nouveau projet de convention unique. Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que cette tâche devrait être confiée à un comité spécial que le rapport du Secrétaire général guiderait dans ses travaux. Ce comité devrait grouper des représentants des Gouvernements intéressés, à savoir ceux qui, à l'heure actuelle, ont sur leur territoire un nombre considérable de réfugiés et ceux qui se proposent d'en recevoir. La Convention de 1933 pourrait servir de base à la nouvelle convention. Si on demande au Secrétaire général de préparer un projet et de l'envoyer aux Gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations, on pourrait décider de créer un comité spécial pour examiner ces observations. Ce serait donc gagner du temps que de faire préparer le projet par le comité spécial lui-même.

Pour ce qui est de tarir les sources de l'apatridie, c'est un problème à longue portée, et il y aurait intérêt à le faire étudier par la Commission du droit international. Dans l'ensemble, le Gouvernement du Royaume-Uni approuve les recommandations formulées sur cette question par le Secrétaire général dans le deuxième fascicule de son rapport (E/1112/Add.1, page 65), mais trouve que c'est encore là un problème dont le comité spécial pourrait s'occuper. M. Rundall espère que le projet de résolution du Royaume-Uni recevra l'approbation du Conseil, et il propose d'en amender le dernier alinéa en ajoutant, après les mots «à présenter le rapport de ce comité», les mots «aux Gouvernements, pour qu'ils formulent leurs observations, puis», étant donné que le rapport du comité spécial devra être envoyé aux Gouvernements avant de pouvoir être examiné par le Conseil.

M. PEREZ PEROZO (Venezuela) constate que, dans la remarquable étude qu'il a préparée, le Secrétaire général indique deux méthodes permettant de résoudre le problème de la détermination du statut juridique des apatrides. L'une de ces méthodes consiste à adresser directement une recommandation aux Gouvernements pour qu'ils établissent ce statut dans une loi; l'autre méthode est celle des conventions. Pour les raisons qu'expose l'étude en question, il se pourrait que le Conseil décide d'adopter la seconde d'entre elles. Il resterait alors à choisir l'organisme qui serait chargé de rédiger le projet de convention. A cet égard, trois possibilités s'offrent: on peut s'adresser au Secrétaire général, à la Commission de droit international ou à un comité spécial composé de représentants d'Etats Membres.

L'orateur estime qu'il ne faut pas charger le Secrétaire général de ce travail. L'expérience montre que le Conseil, après avoir reçu du Secrétaire général des projets tout préparés, a néanmoins tendance à constituer des comités spéciaux.

Quant à l'autre solution, qui consiste à confier cette mission à la Commission de droit international, il convient de l'éliminer aussi. En effet, l'idéal serait que l'Assemblée générale et le Conseil renvoient à cette Commission toutes les questions qui ressortissent au développement progressif et à la codification du droit international; mais la

sufficient time to discharge all the tasks entrusted to it.

There remained the possibility of setting up an *ad hoc* committee of Member States of the Council to prepare the proposed draft convention.

It was better, in preparing instruments of that kind of a legal-cum-political nature, to have recourse to a body composed of Government representatives such as an *ad hoc* committee than to a purely technical body, such as the Secretariat was in this particular case. That did not mean that the experts in the Secretariat's Legal and Social Affairs Departments should not participate in the work of the *ad hoc* committee; on the contrary, they would prepare the necessary documentation and provide most useful assistance.

Turning to the draft resolution submitted by the United Kingdom delegation (E/1492), he announced his intention of supporting it in view of its logical character. Nevertheless, he had several comments to make.

It failed to state whether the eligibility of Member States to serve on the *ad hoc* committee would be restricted to Members of the Council, or would extend to all Members of the United Nations. He favoured the former procedure, since the task in question was a matter for the Council itself and the committee should properly be one of its subsidiary bodies. There was the additional reason that if one or more States not belonging to the Council were nominated and refused to sit on the committee, there would be insufficient time to replace them. That would not apply in the case of States represented in the Council, who could ask to be excused at the time of nomination.

There was no apparent reason why the same number of members — namely, seven — as for the *ad hoc* committees on genocide and on the declaration of death of missing persons should not be adopted.

He would also welcome the inclusion in the United Kingdom draft resolution of the suggestion made in the Secretary-General's recommendations that all Member States not yet parties to the Conventions of 28 October 1933, 10 February 1938, and the Additional Protocol of 14 September 1939 be invited to become parties thereto as soon as possible. There was no telling when the draft convention to be prepared by the *ad hoc* committee would be open for signature, and the extreme slowness of ratification procedure was well known. It was necessary, even if only as a temporary measure, that States which had not already done so should accede to those agreements forthwith.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) explained that the figure of nine had been selected for the membership of the *ad hoc* committee because that would provide adequate representation of interested countries. It was not anticipated that membership of the committee should be confined to present Members of the Council, since other countries might be more closely concerned.

Mr. DAVIN (New Zealand) stated that his Government was prepared to support the recommendations of the Secretary-General in volume II

Commission ne dispose pas du temps voulu pour s'acquitter de toutes les tâches qu'on lui confie.

Reste la création d'un comité spécial, composé d'Etats Membres du Conseil, qui serait chargé d'élaborer le projet de convention en question.

Pour la préparation d'instruments de ce genre, d'une portée à la fois juridique et politique, il est préférable de recourir à des organismes composés de représentants de Gouvernements, comme le sont ces comités spéciaux, plutôt que de confier la tâche à un organisme purement technique comme, en l'occurrence, le Secrétariat. Cela ne signifie pas que les experts des Départements juridique et des affaires sociales du Secrétariat ne doivent pas participer aux travaux du comité spécial; au contraire, ils prépareront la documentation nécessaire et apporteront une collaboration fort utile.

En venant au projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni (E/1492), l'orateur l'appuiera en raison de sa logique. Néanmoins il tient à présenter quelques observations.

Le projet de résolution n'indique pas si les Etats Membres du comité spécial seront choisis uniquement parmi les Membres du Conseil ou s'ils seront choisis parmi tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. M. Perez Perozo estime que la première solution est la meilleure étant donné qu'il s'agit d'une tâche propre au Conseil et que le comité doit être un de ses organes subsidiaires, et aussi parce que, si un ou plusieurs Etats qui ne font pas partie du Conseil sont désignés et déclarent ne pas vouloir faire partie du comité, on ne disposera pas du temps nécessaire pour les remplacer. Cela ne se produirait pas pour les Etats représentés au sein du Conseil, car ceux-ci pourraient demander à être excusés au moment même de leur désignation.

Rien ne semble s'opposer à ce que l'on donne à ce comité spécial le même nombre de membres (c'est-à-dire sept) qu'aux comités spéciaux chargés de la question du génocide et de la déclaration de décès de personnes disparues.

L'orateur serait également favorable à l'inclusion, dans le projet de résolution britannique, de l'une des recommandations du Secrétaire général, qui tend à inviter tous les Etats Membres non encore parties aux Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 ainsi qu'au Protocole additionnel du 14 septembre 1939, à y adhérer le plus rapidement possible. En effet, on ignore la date à laquelle le projet de convention que rédigera le comité spécial sera ouvert à la signature des Gouvernements et on connaît l'extrême lenteur de la procédure de ratification. Même à titre purement provisoire, il conviendrait que les Etats qui n'ont pas encore signé ces accords y adhèrent.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) explique qu'on a fixé à neuf le nombre des membres du comité spécial de façon à permettre aux pays intéressés d'être représentés comme il convient. On ne considère pas que ce comité doive se composer uniquement de représentants de pays actuellement Membres du Conseil, étant donné que d'autres pays s'intéressent peut-être plus directement à la question.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) déclare que son Gouvernement est prêt à appuyer les recommandations qui figurent dans le deuxième fascicule du

of his report (E/1112/Add.1), page 55, paragraph B, and felt that the Secretary-General should study their relevance to the work being done by the International Law Commission. So far as the recommendations (page 65) concerning the elimination of the sources of statelessness were concerned, New Zealand already recognized that every child must receive a nationality at birth. However, its recognition of the principle that "no person throughout his life should lose his nationality until he has acquired a new one" was subject to certain qualifications. His Government would be unlikely to amend its legislation in that field unless an international convention were adopted. It was therefore important that the Council should not prejudice the fate of such a convention by hastily adopting resolutions without sufficient preliminary study.

Concerning the Secretary-General's recommendations in volume I, page 87, of his report, referred to by the United Kingdom representative, the New Zealand Government was prepared to support the first recommendation, though it was not a party to the conventions mentioned therein, which had only a limited application in New Zealand.

Regarding the proposal to appoint an *ad hoc* committee to consider a draft convention on refugees, his Government felt that the Secretary-General should study the possible terms of such a convention in consultation with the International Refugee Organization and should then circulate a draft to Governments for their comments. After those comments had been received, the Council might consider the possibility of setting up an *ad hoc* committee.

He therefore proposed the following amendments to the United Kingdom draft resolution: that the words "Decides to appoint an *ad hoc* committee consisting of representatives of nine Governments who shall possess special competence in this field" be replaced by the words "Requests the Secretary-General, in consultation with the administrative heads of the specialized agencies concerned"; that the word "he" be substituted for the word "they" throughout, and that the words "taking into consideration the recommendations of the Secretary-General referred to above" be deleted from sub-paragraph (c).

The meeting rose at 6.10 p.m.

rapport du Secrétaire général (E/1112/Add.1), page 55, alinéa B, et il lui semble que le Secrétaire général devrait voir si elles correspondent aux travaux de la Commission du droit international. Pour ce qui est des recommandations de la page 65, relatives au tarissement des sources de l'apatridie, la Nouvelle-Zélande a déjà reconnu que tout enfant doit recevoir une nationalité à sa naissance. Toutefois, pour ce qui est du principe selon lequel « aucune personne ne doit, au cours de son existence, perdre sa nationalité tant qu'elle n'a pas acquis une nationalité nouvelle », c'est sous certaines réserves que la Nouvelle-Zélande l'a reconnu. Il est peu probable que le Gouvernement néo-zélandais amende sa législation sur ce point, à moins qu'une convention internationale ne soit adoptée. Il est donc important que le Conseil ne compromette pas l'avenir d'une telle convention en adoptant des résolutions à la hâte sans étude préalable suffisante.

Pour ce qui est des recommandations qui figurent à la page 89 du premier fascicule du rapport du Secrétaire général, et dont vient de parler le représentant du Royaume-Uni, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est disposé à appuyer la première, bien qu'il n'ait pas adhéré aux conventions qui y sont mentionnées, ces conventions ne pouvant avoir, en Nouvelle-Zélande, qu'une application restreinte.

Quant à la proposition tendant à la nomination d'un comité spécial chargé d'étudier un projet de convention sur l'apatridie, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pense que le Secrétaire général devrait étudier les dispositions que pourrait comporter une telle convention en consultation avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, et envoyer ensuite un projet aux Gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations. Ces observations reçues, le Conseil pourrait envisager la possibilité de créer un comité spécial.

M. Davin propose donc d'apporter au projet de résolution du Royaume-Uni les amendements suivants: premièrement, supprimer les mots « Décide de nommer un comité spécial composé des représentants de neuf Gouvernements possédant une compétence particulière en ce domaine et chargé » et les remplacer par les mots « Prie le Secrétaire général, en consultation avec les directeurs des institutions intéressées »; deuxièmement, remplacer « they » par « he » dans tout le texte anglais; troisièmement, supprimer à l'alinéa c) les mots « compte tenu des recommandations du Secrétaire général mentionnées ci-dessus ».

La séance est levée à 18 h. 10.